

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1982

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 3

À l'alinéa 19, après le mot :

« caractères »,

insérer les mots :

« , d'éléments visuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Étant donné qu'il est ici question de site internet et de médias dématérialisés, il convient de permettre la prise en compte de tout ce qui peut composer une annonce numérique, et pas seulement le nombre de caractères ou de lignes, qui sont les critères traditionnels de la presse écrite. Ainsi, la présence d'image, de logo et pourquoi pas de vidéo pourront à terme être pris en compte dans le calcul du coût de l'annonce.